

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté imposant à la société RECYCLAGE DECHETS SERVICES, près le mandataire judiciaire M<sup>es</sup> LEBLANC-LEHERICY, de consigner une somme répondant du montant estimé des travaux d'élimination des déchets inertes et non inertes suite au non respect des dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 22 avril 2014 et 8 juin 2015

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'article L.252-A du livre des procédures fiscales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 mettant en demeure la société RECYCLAGE DECHETS SERVICES de régulariser la situation administrative de l'installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Catenoy ;

Vu l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 susvisé qui prévoit :

*« La société RECYCLAGE DECHETS SERVICES sise au 17 rue de la gare à Catenoy (60840) qui exploite une installation de transit, tri et regroupement de déchets visés à la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :*

- en déposant un dossier de déclaration en préfecture de l'Oise ;*
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement.*

*Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :*

- sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;*
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant devra fournir dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement ;*
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier devra être réalisé dans un délai de 2 mois. L'exploitant fournira sous un délai de 1 mois, les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude... etc).*

*Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. » ;*

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 mettant en demeure la société RECYCLAGE DECHETS SERVICES de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite au 17 rue de la gare sur le territoire de la commune de Catenoy ;

Vu l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 susvisé qui prévoit :

*« La société RECYCLAGE DECHETS SERVICE exploitant une installation de stockage de déchets inertes sise 17 rue de la gare sur le territoire de la commune de Catenoy (60840) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :*

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture de l'Oise ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournira sous un délai de deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. » ;

Vu le courrier du 4 juin 2015 par lequel la société civile professionnelle G. LEBLANC - P. LEHERICY, représentée par Maître Philippe LEHERICY à Agnetz informe l'inspection des installations classées du jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Beauvais du 21 avril 2015 et prononçant le même jour la liquidation judiciaire de la société RECYCLAGE DECHETS SERVICES à Catenoy ;

Vu le courrier du 2 juin 2015 par lequel M<sup>e</sup> Philippe LEHERICY, représentant de la société RECYCLAGE DECHETS SERVICES informe le Préfet de l'Oise de la cessation définitive des activités de la société RECYCLAGE DECHETS SERVICES à compter du 21 avril 2015 ;

Vu le courrier du 2 novembre 2015 par lequel M<sup>e</sup> Philippe LEHERICY chiffre à un coût de 5 273 970 euros HT, soit 6 328 764 euros TTC, l'élimination des déchets présents sur le site de la société susvisée ;

Vu le rapport du 13 décembre 2016 de l'inspection des installations classées, transmis à M<sup>e</sup> Philippe LEHERICY par courrier du même jour, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 13 décembre 2016 de l'inspection des installations classées informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8, M<sup>e</sup> Philippe LEHERICY, représentant de la société RECYCLAGE DECHETS SERVICES de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de Me LEHERICY au terme du délai déterminé dans le courrier du 13 décembre 2016 ;

Vu le courrier du 20 janvier 2017 transmis à M<sup>e</sup> Philippe LEHERICY, représentant de la société R.D.S., lui accordant un délai de dix jours pour formuler ses observations sur la procédure de consignation d'un montant de 1 916 724 euros proposée à son encontre ;

Vu l'absence d'observations de M<sup>e</sup> LEHERICY dans le délai imparti par courrier du 20 janvier 2017 ;

Considérant que la société RECYCLAGE DECHETS SERVICES a été mise en liquidation judiciaire le 21 avril 2015 et que le liquidateur judiciaire est la Société Civile Professionnelle de Mandataires Judiciaires au Redressement et à la Liquidation des Entreprises G. LEBLANC – P. LEHERICY, représentée par M<sup>e</sup> Philippe LEHERICY ;

Considérant les courriers susvisés et la visite de contrôle du 19 janvier 2016 au cours de laquelle l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- les tas de déchets inertes et non inertes issus du BTP sont toujours en place. Le volume de ces tas est sensiblement plus important que lors de notre dernière visite d'inspection du 20 janvier 2015. M. Jean-Louis Sevêque, expert près des juridictions, nous a indiqué qu'aucun déchet n'a été enlevé depuis la mise en liquidation de la société. Les monticules de déchets sont fortement visibles de l'extérieur ;
- la quantité importante de déchets présente un risque d'éboulement ou de chute pour toute personne s'aventurant sur, ou à proximité des stockages de la société R.D.S. ;
- il existe un risque patent d'incendie du à la quantité de Déchets Industriels Banals (DIB) combustibles (bois, papier, cartons, plastiques ...) stockés qui s'élèverait à 37 067 tonnes ;
- aucun mémoire sur l'état du site avec l'indication des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code l'environnement n'a été transmis au Préfet de l'Oise. En l'absence de ce mémoire, l'état environnemental du site est inconnu et l'opportunité de procéder à des travaux de dépollution et à une surveillance de l'installation sur l'environnement n'est pas établie.

Considérant qu'à l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le site n'a pas été placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis des tiers et de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment des risques d'incendie, de pollution des nappes souterraines et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1 des arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 22 avril 2014 et 8 juin 2015 ;

Considérant que dans son courrier du 2 novembre 2015, M<sup>e</sup> Philippe LEHERICY a estimé à 6 328 764 euros le montant des travaux à réaliser et que la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), dans son rapport du 13 décembre 2016 a réévalué le montant de la consignation à 1 916 724 euros ;

Considérant l'article L.171-8 du code de l'environnement qui prévoit : « si à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations. » ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### Article 1 :

La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société RECYCLAGE DECHETS SERVICES, près le mandataire judiciaire M<sup>e</sup> Philippe LEHERICY, pour le site qu'elle a exploité, 17 rue de la Gare à Catenoy (60840) :

À cet effet, un titre de perception d'un montant de un million neuf cent seize mille sept cent vingt-quatre euros (1 916 724 euros) répondant, pour le site basé à l'adresse précitée, au coût des travaux suivants :

- Élimination vers une filière autorisée de 44 462 tonnes de déchets inertes,
- Élimination de 70 067 tonnes de Déchets Industriels Banal (DIB),
- Élimination de 2 tonnes de Déchets Toxiques en Quantités Dispersées (DTQD).

est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques de la Somme ;

La somme consignée est exigible à la date de notification du présent arrêté. Elle est recouvrée en 4 fractions :

- 1<sup>ère</sup> fraction d'un montant de 416 724 euros le 1<sup>er</sup> du deuxième mois qui suit cette notification ;
- 2<sup>ème</sup> fraction d'un montant de 500 000 euros le 1<sup>er</sup> du troisième mois qui suit cette notification ;
- 3<sup>ème</sup> fraction d'un montant de 500 000 euros le 1<sup>er</sup> du quatrième mois qui suit cette notification ;
- 4<sup>ème</sup> fraction d'un montant de 500 000 euros le 1<sup>er</sup> du cinquième mois qui suit cette notification.

**Article 2 :** Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la société RECYCLAGE DECHETS SERVICES, près le mandataire judiciaire M<sup>e</sup> Philippe LEHERICY, au fur et à mesure de l'exécution par elle-même des mesures prescrites.

**Article 3 :** En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société RECYCLAGE DECHETS SERVICES, près le mandataire judiciaire M<sup>e</sup> Philippe LEHERICY, perdra le bénéfice des sommes consignées. Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

**Article 4 :** Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

En application du dernier alinéa du 1<sup>o</sup> du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à la société RECYCLAGE DECHETS SERVICES, près le mandataire judiciaire M<sup>e</sup> Philippe LEHERICY et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, le maire de Catenoy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques de la Somme et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le - 1 AOUT 2017

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Blaise GOURTAY

Destinataires :

- Société RECYCLAGE DECHETS SERVICES

près le mandataire judiciaire M<sup>es</sup> LEBLANC-LEHERICY

Société Civile Professionnelle de Mandataires

Judiciaires au Redressement et à la Liquidation des Entreprises

577 rue de la Croix Verte

60600 AGNETZ

- Madame la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont

- Monsieur le maire de Catenoy

- Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de la Somme

- Madame la directrice des ressources et des moyens – Pôle financier de la préfecture de l'Oise

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

- Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France